

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 12/053 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS DE L'ASSEMBLEE DE CORSE SUR L'IMPLANTATION DE DEUX FERMES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES COMMUNES DE SANTA LUCIA DI MERCURIO ET D'ALERIA

SEANCE DU 23 MARS 2012

L'An deux mille douze et le vingt-trois mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, CHAUBON Pierre, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GRIMALDI Stéphanie, HOUEMER Marie-Paule, LACAVE Mattea, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTINI Ange, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SIMONPIETRI Agnès, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, VALENTINI Marie-Hélène, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GUERRINI Christine à Mme NATALI Anne-Marie
M. LUCCIONI Jean-Baptiste à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme MARTELLI Benoîte à M. ORSINI Antoine
M. NICOLAI Marc-Antoine à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme NIELLINI Annonciade à Mme VALENTINI Marie-Hélène
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. SINDALI Antoine

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

BENEDETTI Paul-Félix, FRANCISCI Marcel, RUGGERI Nathalie.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

CONSIDERANT les orientations prises par la Collectivité Territoriale de Corse en matière de développement des énergies renouvelables notamment au travers de son plan énergétique et de son plan de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

CONSIDERANT que l'énergie solaire photovoltaïque constitue une énergie propre qui mérite d'être développée en Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable à l'implantation d'une ferme solaire photovoltaïque de 900 kWc portée par la société Leonard Valentini, sur la commune de Santa Lucia di Mercurio (dossier de permis de construire enregistré sous le n° PC 02B 306 10 S0003).

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable à l'implantation d'une ferme solaire photovoltaïque de 4 MWc portée par la société Solacor, sur la commune d'Aléria (dossier de permis de construire enregistré sous le n° PC 02B 009 11 S0032).

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 mars 2012

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Création de 2 fermes solaires photovoltaïques - Saisine de l'Assemblée de Corse pour avis en application des dispositions combinées de l'article 29 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 et de l'article R. 4424-33 du Décret n° 2002-823 du 3 mai 2002

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre général de la politique énergétique votée par l'Assemblée de Corse, à travers notamment :

- le Plan énergétique de la Corse adopté par délibération n° 05/225 AC le 24 novembre 2005,
- le Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie adopté par délibération n° 07/275 AC le 7 décembre 2007.

Par ailleurs, la loi du 22 janvier 2002 a introduit un dispositif original spécifique à la Corse qui oblige tout porteur de projet à recevoir un avis de l'Assemblée de Corse s'il souhaite implanter un moyen de production énergétique utilisant les énergies renouvelables.

Depuis lors, cela a donné lieu à la définition et l'adoption de cadres de références pour les domaines suivants :

- l'éolien, avec l'adoption le 29 mars 2007 du schéma régional éolien et d'une charte de développement de l'éolien,
- le photovoltaïque, avec l'adoption le 29 juin 2009 d'une charte de développement du photovoltaïque et d'un dispositif d'évaluation des projets.

En application des dispositions de l'article 29 de la loi sur la Corse du 22 janvier 2002, la Direction Départementale de l'Équipement de Haute-Corse, service instructeur de la demande de permis de construire, a sollicité l'avis de la Collectivité Territoriale de Corse :

- en date du 26 décembre 2010 pour la réalisation d'une ferme solaire photovoltaïque sur la commune de Santa Lucia di Mercurio.
- en date du 11 novembre 2011 pour la réalisation d'une ferme solaire photovoltaïque sur la commune d'Aléria.

Ce dernier projet se distingue des autres dossiers déjà examinés compte tenu du dispositif de stockage qui lui permet de sortir du caractère fatal de la production.

Le présent rapport présente des éléments de contexte puis une évaluation de chaque projet envisagé, avant de proposer à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis.

1- Présentation du contexte

L'Assemblée de Corse s'est déjà prononcée à plusieurs reprises pour avis sur des projets de champs photovoltaïques, donnant un avis favorable à une quarantaine de projets pour une puissance totale supérieure à 110 MW.

Fin 2010, l'instauration d'un moratoire par le Gouvernement a eu des répercussions malheureuses sur un nombre significatif de projets qui ont du être abandonnés par les opérateurs, suite à une suspension de leur autorisation de raccordement.

Aujourd'hui, environ une vingtaine de projets a pu être mis en service et quelques autres projets sont encore en cours de travaux ; au final, la puissance totale installée en champs photovoltaïques est d'environ 50 MW aujourd'hui et pourrait atteindre 65 à 70 MW maximum.

Sur le plan qualitatif, on peut regretter que des projets « très bien notés » par l'Assemblée de Corse n'aient pu se réaliser suite au moratoire (alors que quelques autres qui avaient eu un avis réservés se sont réalisés malgré tout).

Sur le plan quantitatif, cette situation apparaît satisfaisante, dans la mesure où le réseau n'aurait de toute façon pas pu supporter le raccordement de l'ensemble des projets retenus compte tenu de la règle des 30 %.

En effet, la réglementation autorise le gestionnaire à plafonner à 30 % la puissance d'origine fatale - éolien et photovoltaïque - injectée à tout instant afin de ne pas risquer de déstabiliser le réseau électrique de la Corse.

Ce seuil devrait être atteint à l'issue des dernières mises en service d'installations de champs photovoltaïques. La principale conséquence pour le marché du photovoltaïque en général en Corse concerne les possibilités de raccordement au réseau, qui se voient désormais encadrée par une contrainte de déconnexion possible de plus en plus forte : concrètement, le gestionnaire aura la possibilité de déconnecter les dernières installations mises en service dès lors que la puissance totale produite sur le réseau à un instant T atteint 30 % de la demande totale d'électricité.

Il faut souligner que cette contrainte concerne l'ensemble des installations photovoltaïques de plus de 3 kVA, donc de fait, toutes les installations au sol ou en toiture hors celles sur des habitations. L'avenir du photovoltaïque en Corse semble définitivement passer par les systèmes avec stockage, que ce soit pour les systèmes au sol ou en toiture.

Pour autant, face à ce contexte, le présent rapport propose d'examiner 2 nouveaux projets de champs photovoltaïques dont les caractéristiques sont totalement différentes :

- Le projet de Santa Lucia di Mercurio est un ancien projet qui a subi un recours en tribunal administratif, ce qui explique sa présentation tardive ; il a fourni les éléments garantissant son maintien en file d'attente et mérite à ce titre d'être examiné.

- Le projet d'Aléria comporte un dispositif de stockage et s'inscrit dans le cadre d'un appel d'offres lancé au niveau national. Il sort en conséquence des contraintes de la file d'attente.

2- Présentation du projet Santa Lucia di Mercurio

-2.1- Présentation générale du projet

Le projet porte sur la création d'une ferme solaire photovoltaïque d'une puissance de 900 kWc, en Haute-Corse sur la commune de Santa Lucia di Mercurio, sur un terrain d'une surface d'environ 12,5 ha. La production annuelle est estimée à 1,2 GWh.

Le projet est porté par la société Akol Energies et sera exploité par la société Leonard Valentini créée à cet effet.

-2.2- Caractéristiques et localisation du projet

Le site retenu est localisé à environ 4 km au sud du centre-bourg de Santa Lucia di Mercurio et 4 km au sud-est de Corte.

Une promesse de bail a été signée entre la société Leonard Valentini et Mme Valentini, propriétaire du site.

Le projet prévoit l'installation de 0,7 ha de panneaux photovoltaïques sur un terrain exposé au sud, d'une topologie plane ne nécessitant pas de travaux significatifs de terrassement et en abandon agricole ; une lisière boisée déjà existante masquera une grande partie des futures installations.

En termes paysagers, le projet sera visible depuis quelques nouvelles habitations construites sur la commune de Santa Lucia, mais de manière atténué puisque sur un arrière plan végétal dense (la plus proche se trouve à 350 m du projet envisagé).

La synthèse de l'étude paysagère fait ressortir un impact visuel jugé important car les vues depuis les hauteurs du secteur sont nombreuses, notamment de Poggio di Venaco et du Mare a Mare Nord, et dans une moindre mesure de la Route Nationale 193.

Néanmoins, la sensibilité est considérée comme faible au niveau de l'environnement proche.

Sur le plan environnemental, le site se trouve à plus de 3 km de toute ZNIEFF ou zone naturelle réglementée.

Sur le plan technique, le site présente des caractéristiques intéressantes, en termes d'ensoleillement, d'accessibilité et de réseau électricité à proximité.

-2.3- Les grandes étapes du projet

Le développement du projet a commencé en 2008, initialement pour une puissance de 1,8 MW.

EDF a confirmé l'inscription du projet en file d'attente à la date du 3 novembre 2008 ; la Proposition Technique et Financière a été fournie très tardivement, le 4 septembre 2009, et acceptée par le maître d'ouvrage (avec le versement d'un acompte).

Puis le maître d'ouvrage a souhaité diminuer la puissance du projet pour la porter à 900 kW, ce qui a conduit à une nouvelle demande de PTF.

Avec l'instauration du moratoire, EDF a signifié la sortie de ce projet de la file d'attente faute pour le maître d'ouvrage d'avoir pu fournir un permis de construire.

Cela a conduit la société Léonard Valentini à déposer un recours au niveau de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), qui a rendu une décision favorable le 19 novembre 2010, conduisant au maintien du projet en file d'attente (à la date du 3 novembre 2008).

Cette décision a fait l'objet d'un recours de la société EDF ; par arrêt du 3 novembre 2011, la Cour d'Appel de Paris a rejeté ce recours.

Cette procédure de recours est à l'origine de la présentation tardive de ce projet devant l'Assemblée de Corse, dans la mesure où la société Leonard Valentini étant en attente, à juste titre, de la confirmation du maintien de son projet en file d'attente avant d'envisager poursuivre les investigations.

Parallèlement à cette décision, les dernières étapes ont eu lieu sans encombre :

- Dépôt d'une demande de permis de construire le 26 décembre 2010,
- Réunion d'information du public le 19 août 2011
- Enquête publique du 28 septembre au 12 octobre 2011
- Délibération du Conseil Municipal de Santa Lucia di Mercurio le 22 novembre 2011,

Le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 12 novembre 2011 et le rapport de conclusion le 14 novembre. Ce rapport rend un avis favorable, assorti d'une condition portant sur la rédaction d'une convention liant les parties et comportant notamment une clause relative aux modalités de démantèlement, recyclage et réhabilitation du site.

3- Evaluation du projet de Santa Lucia di Mercurio

L'évaluation porte sur 2 aspects distincts, à savoir :

- d'une part le respect absolu des critères obligatoires,
- et d'autre part une évaluation qualitative du projet à travers 39 critères.

-3.1- Respect des critères obligatoires

L'examen du projet déposé au regard des critères obligatoires a conduit à un résultat satisfaisant.

Les critères obligatoires sont globalement respectés :

- 1) Accord du propriétaire par l'intermédiaire d'une promesse de bail en date du 5 février 2009
- 2) N'affecte pas un milieu naturel protégé confirmé par l'étude d'impact
- 3) Puissance raccordée de 900 kW
- 4) Avis favorable de la commune le 22 novembre 2011 avec réunion publique effectuée le 19 août 2011
- 5) Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée, en date du 26 décembre 2011 (dossier de permis de construire enregistré sous le n° PC 02B 306 10 S0003)
- 6) Conformité avec PPRI et AZI : l'étude d'impact confirme que le projet est situé en zone non inondable

-3.2- Evaluation qualitative

L'évaluation qualitative porte sur 39 critères répartis en 4 catégories :

- a) Porteur de projet et aspects technico-économiques : 7 critères
- b) Aspects fonciers et territoriaux : 6 critères
- c) Aspects HQE : 17 critères
- d) Aspects acceptation : 9 critères

Le dossier déposé est complet et cela a permis une évaluation satisfaisante.

Au final, il en ressort l'évaluation suivante :

- a) Porteur de projet et aspects technico-économiques : excellente
- b) Aspects fonciers et territoriaux : très bonne
- c) Aspects HQE : très bonne
- d) Aspects acceptation : insuffisante

Pour une note globale de **13,5/20**.

-3.3- Bilan général

Le dossier déposé était relativement complet et détaillé.

Les critères obligatoires sont respectés.

L'évolution qualitative a conduit à des évaluations variant de « très bonne » à « excellente » dans la plupart des ensembles de critères.

L'évaluation est qualifiée d'insuffisante concernant les critères Acceptation mais cela s'explique par un manque d'informations.

Globalement, le projet a globalement une « bonne » évaluation (note supérieure à 13/20).

Comparativement aux projets déjà examinés sur le centre Corse, il est :

- Dans un niveau comparable aux projets acceptés par l'Assemblée sur les communes de Castifao (13,4/20) et Poggio di Venaco (13,7/20).

- Dans un niveau bien supérieur aux 2 projets ayant reçus un avis réservé de l'Assemblée sur la commune de Castifao (6,8/20 et 7,9/20).

Le commissaire enquêteur a conclu à un avis favorable.

Enfin, s'agissant de la problématique de raccordement, la Cour d'Appel de Paris a rejeté le recours d'EDF et ce projet a conservé sa place acquise dans la file d'attente à la date du 3 novembre 2008.

4- Présentation du projet d'Aléria

-4.1- Présentation générale du projet

Le projet porte sur la création d'une ferme solaire photovoltaïque d'une puissance de 4 MWc, en Haute-Corse sur la commune d'Aléria, sur un terrain d'une surface d'environ 8 ha. La production annuelle est estimée à 5,8 GWh.

Il est porté par la société Solacor qui développe déjà plusieurs autres projets de champ photovoltaïque en Corse, dont 2 sont en cours de réalisation : 3 MW à Aléria (sur un terrain mitoyen) et 2 MW à Sartène.

-4.2- Caractéristiques et localisation du projet

Le site retenu est localisé à 4 km au sud-ouest du centre ville d'Aléria. Une promesse de bail a été signée entre la société Solacor et la commune d'Aléria.

Le projet consiste en l'installation progressive de 3 phases de 4 MWc, soit une puissance globale de 12 MW. La première tranche de 4 MWc s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres lancé au niveau national et prévoit à ce titre de faire appel à des technologies innovantes : modules photovoltaïques à très haut rendement, trackers horizontaux à un axe et un système de stockage par batterie de type lithium-ion développé par SAFT, fabricant français leader mondial sur ce secteur.

En termes paysagers, le projet sera complètement invisible depuis les centres urbains comme les zones d'habitats diffus. L'impact visuel sera limité aux seuls abords immédiats du site. Sur le plan technique, le site présente des caractéristiques intéressantes, en termes d'ensoleillement, d'accessibilité et de réseau électricité à proximité.

-4.3- Les grandes étapes du projet

Le développement du projet est lié au lancement par le Gouvernement d'un appel d'offres en 2011 comportant une tranche spécifique à la Corse imposant un dispositif de stockage.

Dès lors, le projet présenté n'a pas terminé le processus de concertation.

Ainsi, il n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique.

Pour autant, il s'est inscrit dans le cadre de la charte adoptée par l'Assemblée de Corse.

Aujourd'hui, le tarif d'achat de l'électricité photovoltaïque est fixé à 11,68 c€/kWh pour les projets en champs de plus de 250 kWc (à comparer aux précédents tarifs, de l'ordre de 35 à 40 c€/kWh auquel ont bénéficié tous les projets actuellement mis en service !).

Ce tarif est évidemment en dehors de toute logique économique. Ainsi, seuls les projets retenus dans le cadre d'appel d'offres sur la base du tarif d'achat qu'ils auront eux même proposés ont une réelle viabilité économique leur permettant de se réaliser.

C'est encore davantage le cas pour les projets avec stockage qui ont par définition un coût plus élevé. En conséquence, il semble nécessaire de pouvoir émettre un avis sur ce projet, d'autant plus qu'il s'agit d'un élément nécessaire pour l'acte candidature à l'appel d'offres national, dont la date limite est fixée au 8 février 2012.

5- Evaluation du projet d'Aléria

L'évaluation porte sur 2 aspects distincts, à savoir :

- d'une part le respect absolu des critères obligatoires,
- et d'autre part une évaluation qualitative du projet à travers 39 critères.

-5.1- Respect des critères obligatoires

L'examen du projet déposé au regard des critères obligatoires a conduit à un résultat satisfaisant.

Des critères obligatoires globalement respectés :

- 1) Accord du propriétaire par l'intermédiaire d'une délibération du Conseil municipal d'Aléria sur une parcelle de 50 ha
- 2) N'affecte pas un milieu naturel protégé confirmé par l'étude d'impact
- 3) Puissance raccordée de 4 MW pour la première tranche (mais 12 MW globalement prévu à terme)
- 4) Avis favorable de la commune le 7 septembre 2009, avec réunion publique effectuée le 11 septembre 2009
- 5) Dépôt effectif d'une demande de permis de construire avec Etude d'impact sur l'environnement effectuée, en date du 10 novembre 2011 (dossier de permis de construire enregistré sous le n° PC 02B 009 11 S0032)
- 6) Projets situés hors des zones à forte potentialité agronomique
- 7) Conformité avec PPRI et AZI : l'étude d'impact confirme que le projet est situé en zone non inondable

Tel que cela a été évoqué dans la présentation du projet, celui-ci se distingue des autres projets de champs photovoltaïques présentés devant l'Assemblée de Corse par la mise en œuvre d'un dispositif de stockage de l'énergie permettant de s'affranchir du caractère aléatoire de la production.

Concrètement, cela signifie que ce projet ne sera pas concerné par la file d'attente, et il ne fera pas l'objet de risque de déconnexion ; à l'inverse, le gestionnaire du réseau aura la possibilité de réguler le recours à cette installation en fonction de ses besoins.

-5.2- Evaluation qualitative

L'évaluation qualitative porte sur 33 critères répartis en 4 catégories :

- e) Porteur de projet et aspects technico-économiques : 7 critères
- f) Aspects fonciers et territoriaux : 6 critères
- g) Aspects HQE : 17 critères
- h) Aspects acceptation : 9 critères

Le dossier déposé est très complet et cela a permis une évaluation très complète.

Au final, il en ressort l'évaluation suivante :

- e) Porteur de projet et aspects technico-économiques : très bonne
- f) Aspects fonciers et territoriaux : insuffisante
- g) Aspects HQE : excellente
- h) Aspects acceptation : insuffisante

Pour une note globale de **12,4/20**.

-5.3- Bilan général

Le dossier déposé était complet et détaillé.

Les critères obligatoires sont respectés.

L'évolution qualitative a conduit à des évaluations très mitigées, de « très bonne » pour certains groupes de critères à « insuffisante » pour d'autres.

S'agissant des aspects territoriaux, cela s'explique par la proximité immédiate d'un autre projet sur la même commune et également par l'absence de TPU.

S'agissant de l'aspect acceptation, cela s'explique par un manque d'informations.

Au final, le projet a globalement une évaluation juste satisfaisante pour être éligible (note supérieure à 12/20).

6- Avis sur les projets et conclusions

Concernant le projet de Santa Lucia di Mercurio :

Le développement des champs photovoltaïques sans stockage touche à sa fin en Corse compte tenu des contraintes du réseau électrique.

Néanmoins, il s'agit d'un projet de petite taille, qui a fait l'objet d'une évaluation très satisfaisante au regard de la grille multicritères, et qui concerne une microrégion comportant très peu de réalisations (un seul mis en service pour 4,5 MW et un second projet en cours de réalisation pour 2,7 MW).

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable au projet.

Dès lors, il est proposé à l'Assemblée d'émettre un avis favorable.

Concernant le projet d'Aléria :

La mise en œuvre d'un tel projet ouvre des perspectives de développement nouvelles et très intéressantes pour augmenter le taux de pénétration des énergies renouvelables dans le paysage électrique de la Corse.

Par ailleurs, l'opérateur est implanté en Corse, et développe déjà plusieurs autres projets.

Compte tenu de ces éléments et de l'évaluation réalisée considérée comme « satisfaisante » au regard de la note finale obtenue, le Conseil Exécutif propose à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable au projet.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.